



Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Susan Armitstead

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

I. INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 19 septembre 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Susan Armitstead (l'intimée) en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

2. L'avis d'audience contient les allégations énoncées ci-après.

Allégation 1 : Pendant la période du 3 février 2016 au 10 mai 2018, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

Allégation 2 : Du 4 février 2016 au 3 janvier 2018, l'intimée :

- (a) a enregistré des notes fausses dans le système administratif du courtier membre;
- (b) a fait des déclarations fausses au courtier membre lors des enquêtes du personnel de surveillance,

en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).¹

II. AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS

3. L'intimée et le personnel de l'OCRI (le personnel) conviennent que l'audience relative à l'affaire devrait être publique, conformément à la Règle 1.8 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

III. AVEUX ET QUESTIONS À TRANCHER

4. L'intimée a examiné le présent exposé conjoint des faits et elle admet les faits indiqués à la partie IV. Elle reconnaît que ces faits constituent une conduite fautive pour laquelle un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta de l'OCRI (le jury d'audience) pourrait lui imposer des sanctions en vertu de la Règle 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

5. Le personnel et l'intimée demandent conjointement que le jury d'audience détermine la sanction qu'il convient d'imposer à l'intimée en s'appuyant strictement sur le présent exposé conjoint des faits et sur un document contenant d'autres déclarations de l'intimée et du personnel, document que l'intimée a accepté que le jury d'audience prenne en considération, et en excluant tout autre renseignement, fait ou document, sous réserve du libellé du paragraphe 6 ci-après.

6. Dans le cas où le jury d'audience demanderait au personnel ou à l'intimée, ou aux deux, de lui fournir tout fait supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour trancher les questions dont il est saisi, le personnel et l'intimée conviennent que ces faits supplémentaires seront fournis au jury d'audience de l'une des manières suivantes : a) avec le consentement du personnel et de l'intimée si les deux parties s'entendent sur les faits supplémentaires; b) si l'intimée n'est pas présente à l'audience, le personnel peut

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimée a contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, qui fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

communiquer les faits supplémentaires pertinents à la demande du jury d'audience; c) si les parties sont toutes deux présentes à l'audience et ne s'entendent pas sur les faits supplémentaires demandés par le jury d'audience, elles doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter une preuve concernant les faits supplémentaires. Si une partie présente une telle preuve, la partie adverse peut contre-interroger tout témoin entendu à ce sujet et doit avoir une possibilité raisonnable de présenter une contre-preuve si elle le souhaite.

7. Rien dans la partie IV n'a pour objet d'empêcher l'intimée de présenter une réponse et une défense complètes dans le cadre de toute instance civile ou de toute autre instance introduite contre elle.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

8. Du 14 septembre 2001 au 12 août 2021, l'intimée était inscrite en Alberta à titre de représentante de courtier à Services d'investissement Quadrus Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région d'Onoway, en Alberta.

10. Le 12 août 2021, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite aux présentes et, à l'heure actuelle, celle-ci n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

Allégation 1 – Détournement de fonds

11. Durant la période des faits reprochés, le client LA était le conjoint de l'intimée et un client du courtier membre, et l'intimée était responsable de ses comptes.

12. Pendant la période du 3 février 2016 au 10 mai 2018, à l'insu du client LA et sans son autorisation, l'intimée a traité 10 rachats qui ont généré un produit totalisant environ

61 328 \$ à partir du compte non enregistré et du compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du client LA chez le courtier membre (les rachats), comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

Date	Compte du client	Rachat non autorisé (montant brut approximatif du produit)
3 février 2016	REER	6 119 \$
20 juin 2016	REER	3 157 \$ (+ frais de 350 \$)
11 juillet 2016	REER	10 416 \$
16 août 2016	REER	5 000 \$
11 octobre 2016	REER	10 416 \$
26 mai 2017	Compte non enregistré	5 164 \$
15 juin 2017	REER	8 995 \$
7 novembre 2017	Compte non enregistré	2 604 \$
2 janvier 2018	Compte non enregistré	1 742 \$
10 mai 2018	REER	7 360 \$
		Total : 61 328 \$

13. L'intimée a effectué les rachats en apposant la signature du client LA à son insu sur les formulaires de rachat.

14. À l'insu du client LA et sans son autorisation, l'intimée a déposé la totalité du produit des rachats dans son compte bancaire personnel, qui était un compte bancaire auquel le client LA n'avait pas accès. Elle a ensuite dépensé les fonds.

15. À compter de décembre 2020 ou vers cette période, le client LA a demandé à l'intimée de lui fournir des relevés pour le compte non enregistré et le compte REER susmentionnés.

16. L'intimée a créé, puis fourni au client LA un total d'au moins huit sommaires de placement et relevés de compte fictifs censés montrer la valeur des placements dans le compte non enregistré et le compte REER du client.

17. L'intimée a élaboré les sommaires de placement et les relevés de compte de façon à dissimuler au client LA les rachats, et elle a indiqué à ce dernier une fausse valeur marchande des placements détenus dans ses comptes qui était supérieure à la valeur réelle.

18. En juin 2021 ou vers cette période, le client LA s'est inquiété du manque de précisions sur les sommaires de placement et les relevés de compte fournis par l'intimée. Il a donc communiqué avec le courtier membre pour lui demander une copie de ses relevés de compte.

19. Après avoir reçu du courtier membre une copie de ses relevés de compte, le client LA a découvert les rachats et a informé le courtier membre qu'il n'était pas au courant de ceux-ci et qu'il ne les avait pas autorisés.

20. L'intimée reconnaît qu'en traitant les rachats dans les comptes de placement du client LA et en déposant le produit dans son compte bancaire personnel comme susmentionné, elle a détourné 61 328 \$ à partir des comptes de fonds communs de placement du client LA.

21. L'intimée a aussi détourné quelque 3 525 \$ à partir du compte de fonds distincts du client LA à la compagnie d'assurance du même groupe que le courtier membre. En ce qui concerne cette conduite, l'Alberta Insurance Council a imposé une sanction civile de 10 000 \$ à l'intimée.²

22. L'assureur du courtier membre a versé au client LA une indemnisation complète de 86 239,16 \$, composée des montants suivants :

- i. le montant des rachats traités à partir des fonds communs de placement du client LA, totalisant 61 328,86 \$;
- ii. le montant que l'intimée a fait racheter dans le compte de fonds distincts du client LA à l'insu de ce dernier ou sans son autorisation, totalisant 3 525,74 \$;
- iii. un montant additionnel de 21 384,54 \$ représentant la croissance approximative, déterminée par le courtier membre, que les placements du client LA auraient

² Le personnel ne tente pas d'obtenir la constatation d'une conduite fautive à l'égard du détournement de 3 525 \$ à partir des fonds distincts du client LA et il ne tient pas compte de cette conduite, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une instance de l'Alberta Insurance Council.

enregistrée si les rachats n'avaient pas eu lieu et que les placements avaient été maintenus comme le souhaitait le client.

23. Par la suite, l'assureur du courtier membre a engagé une procédure au civil contre l'intimée afin de recouvrer le montant qu'il a versé au client LA. L'intimée n'a produit aucune défense et l'assureur a obtenu une décision par défaut contre l'intimée exigeant le remboursement de 88 759,40 \$, incluant une somme de 2 520,25 \$ au titre des frais.

24. Le 21 novembre 2023, l'intimée s'est soumise à la décision en payant à l'assureur du courtier membre une somme totale de 91 542,68 \$, composée du montant de 88 759,40 \$ exigé par la décision et des intérêts courus après que la décision a été rendue.

Allégation 2 – Enregistrement de notes fausses ou trompeuses et formulation de déclarations trompeuses à l'intention du courtier membre

i. Enregistrement de notes fausses ou trompeuses

25. Lorsque l'intimée a effectué les rachats décrits, ou à peu près à ce moment-là, elle a enregistré cinq notes fausses ou trompeuses dans le système administratif du courtier membre relativement à certains des rachats, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

Date	Compte du client	Montant approximatif des rachats	Note de l'intimée
3 février 2016	REER	6 119 \$	« Le client est conscient des répercussions fiscales. Il ne travaille pas en ce moment et est en attente d'une intervention chirurgicale qui aura lieu à la fin de février. Il a examiné l'option des fonds non enregistrés, mais a jugé que celle-ci était plus appropriée. »
11 juillet 2016	REER	10 416 \$	« Le client est toujours sans emploi et a besoin d'argent pour payer ses impôts fonciers et ses factures. Il est

Date	Compte du client	Montant approximatif des rachats	Note de l'intimée
			conscient des répercussions fiscales et des frais d'acquisition reportés. »
16 août 2016	REER	5 000 \$	« Le client est conscient des répercussions fiscales et des frais associés au retrait. Il est toujours sans emploi et a besoin d'argent. »
11 octobre 2016	REER	10 416 \$	« Le client est toujours sans emploi. Il comprend les frais et les frais de rachat. »
15 juin 2017	REER	8 995 \$	« Le client est conscient des frais d'acquisition reportés et de l'impôt de 20 % retenu sur les fonds. Il a besoin d'argent pour payer ses impôts fonciers et ses factures. Il est sans emploi. »

26. Ces notes étaient fausses, puisque comme il est susmentionné, le client LA n'était pas au courant des rachats dont il était question dans les notes enregistrées par l'intimée et il ne les a pas autorisés. De plus, l'intimée et le client LA n'ont jamais discuté de répercussions fiscales ni de frais d'acquisition reportés qui découleraient des rachats.

ii. **Formulation de déclarations fausses ou trompeuses à l'intention du courtier membre**

27. Lorsque l'intimée a effectué les rachats non autorisés décrits ci-dessus, ou à peu près à ce moment-là, le courtier membre lui a fait trois demandes de renseignements sur certains des rachats aux fins de surveillance, comme il est décrit ci-après.

Date	Demande de renseignements du courtier membre	Déclaration de l'intimée au courtier membre
4 février 2016	Le courtier membre a communiqué avec l'intimée pour lui demander pourquoi le client LA avait effectué des rachats à partir de son REER le 3 février 2016, s'il était au courant des répercussions fiscales et des frais, et si toutes les autres options de retrait lui avaient été présentées.	L'intimée a déclaré au courtier membre ce qui suit : « [Le client LA] était conscient des répercussions fiscales. Il a examiné d'autres options et en a discuté avec un représentant et un comptable. » L'intimée a également déclaré au courtier membre que le client LA n'avait pas effectué des rachats à partir de son compte non enregistré en raison d'un repli du marché.
15 juin 2017	Le courtier membre a informé l'intimée que le rachat du 15 juin 2017 avait fait l'objet d'une vérification aléatoire et a demandé à l'intimée de lui fournir une copie des documents justificatifs.	Le 16 juin 2017, l'intimée a fourni une copie numérisée du formulaire de rachat au courtier membre et a déclaré ce qui suit : « J'avais rédigé des notes dans le dossier concernant le rachat. Le client est conscient des frais d'acquisition reportés. »
3 janvier 2018	Le courtier membre a demandé à l'intimée de lui fournir une copie des documents relatifs au rachat du 2 janvier 2018 attestant la communication des frais d'acquisition reportés.	Le 4 janvier 2018, l'intimée a déclaré ce qui suit : « Oui, [le client LA] est conscient des frais d'acquisition reportés associés au rachat intégral du compte ».

28. Les déclarations de l'intimée étaient fausses, puisque, comme il est susmentionné, contrairement aux réponses que l'intimée a fournies au courtier membre, le client LA n'était pas au courant des rachats et n'a pas autorisé l'intimée à les effectuer.

Facteurs supplémentaires

29. Après avoir découvert la conduite décrite dans le présent exposé conjoint des faits, le client LA a entamé une procédure de divorce d'avec l'intimée.

30. Le 19 décembre 2022, l'intimée a été accusée de fraude (art. 380 du *Code criminel*, L.R.C., [1985], ch. C-46), de contrefaçon (art. 368) et de possession de biens volés (art. 355) relativement à la conduite décrite ci-dessus. Le 8 janvier 2024, l'intimée a plaidé coupable à un chef d'accusation pour fraude (art. 380) et a été condamnée à une peine avec sursis de 12 mois.

31. L'intimée n'avait pas de casier judiciaire et, outre son congédiement susmentionné, elle affirme ne plus détenir non plus le titre de planificatrice financière agréée en raison de sa conduite fautive décrite ci-dessus.

32. L'intimée affirme éprouver des remords d'avoir adopté la conduite fautive décrite aux présentes et elle a coopéré avec le personnel tout au long de l'enquête.

Admission de la conduite fautive

33. À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée admet ce qui suit :

(a) pendant la période du 3 février 2016 au 10 mai 2018, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(b) du 4 février 2016 au 3 janvier 2018, l'intimée :

(i) a enregistré des notes fausses ou trompeuses dans le système administratif du courtier membre,

(ii) a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre lors des enquêtes du personnel de surveillance,

en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Signature de l'exposé conjoint des faits

34. Le présent exposé conjoint des faits peut être signé en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

35. Une signature télécopiée sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 12 avril 2024.

« Susan Armitstead » _____
Susan Armitstead

« Molly McCarthy » _____
Personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Molly McCarthy, avocate de la mise en application